

Règlement général de la gare routière d'Ermont Eaubonne

Préambule

La gare routière d'Ermont-Eaubonne est un équipement communautaire géré par la société Transdev. Elle est située dans un pôle multimodal permettant l'utilisation complémentaire des trains, des RER des bus et des vélos. Son emplacement est valorisé par son modernisme, sa fonctionnalité et la qualité de l'information.

Le périmètre de la gare routière comprend la voirie, les quais, le parvis devant la gare SNCF ainsi que le bâtiment d'exploitation situé en face du quai n°4.

La gare routière est ouverte 24h/24 et 7j/7.

De nombreux services sont à disposition des voyageurs :

- Un dispositif de sécurité sur la gare routière (caméras, infrastructures protégées par un contrôle d'accès) ;
- Des emplacements de stationnement vélos en libre accès sur le parvis et en consigne à proximité ;
- Plusieurs commerces à proximité ;
- Une station taxis à proximité.

Le présent règlement précise les modalités d'utilisation de la gare routière et s'adresse à toute personne utilisatrice de celle-ci à savoir :

- Des personnes, usagers des moyens de transport présents en gare routière ;
- Des personnes, en transit, traversant la gare routière de part et d'autre ;
- Du personnel des transporteurs opérant sur le site et du titulaire du marché de gestion, d'exploitation, d'entretien et maintenance attribué par la Communauté d'agglomération ;
- Et de tout autre utilisateur de la gare routière.

Article 1

La gare routière est un espace public régit par la réglementation en vigueur et le présent règlement général.

Article 2

La mendicité est interdite sur l'ensemble du périmètre de la gare routière.

Article 3

Tout démarchage commercial ou tractage doit faire l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire de site garant de la sécurité et du bon fonctionnement de celui-ci. Ces opérations ne doivent pas engendrer de troubles à l'ordre public, sous peine de recourir aux forces de l'ordre compétentes.

Tout auteur de démarchage commercial ou tractage est responsable de ses tracts et doit veiller au respect de la réglementation et de la salubrité publique. Il est tenu de ramasser sans délai tout tract lui appartenant. Dans le cas contraire, les forces de l'ordre seront sollicités pour procéder à une verbalisation.

Article 4

Sur l'ensemble du périmètre de la gare routière, il est interdit à toute personne :

- De consommer des boissons alcoolisées (sauf circonstance-événement particulier ayant fait l'objet d'une autorisation) ou d'introduire des produits stupéfiants.

L'entrée et le séjour sont interdits à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant susceptible d'entraîner un comportement dangereux et gênant pour les autres utilisateurs.

- D'introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs dans le respect de la réglementation en vigueur. Les chiens de la Police Nationale, les chiens de sociétés de gardiennage dûment accréditées et les chiens des personnes en situation de handicap sont admis ;
- De pénétrer avec des armes de toute nature. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, des polices municipales ainsi qu'aux agents de sécurité des transporteurs et des convoyeurs de fond ;
- De pénétrer avec :
 - Des matières explosives ou toxiques,
 - Des objets qui pourraient être à la source de dangers par leur nature, leur quantité, leur utilisation ou l'insuffisance de leur emballage,
 - Des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur.
- De dégrader les bâtiments, les voies de circulation, les quais, les clôtures de la gare routière, les équipements, les signalétiques et tous les mobiliers urbains présents ;
- D'empêcher le fonctionnement des équipements de toute nature, et de manœuvrer sans autorisation ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche et la circulation des véhicules par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre manière ;
- De pénétrer, circuler, transiter ou stationner un véhicule sans autorisation sur les parties de la gare routière non affectées à la circulation publique ;
- De faire pénétrer, circuler, transiter ou stationner un véhicule étranger au service ;
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière,
- D'entrer ou de sortir du périmètre par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

- De souiller ou de détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, d'apposer de la publicité ou d'écrire sur les murs ;
- D'enlever ou détériorer les supports d'information relatifs au service,
- De pratiquer des activités de glisse (roller, skateboard etc..) dans l'enceinte de la gare routière à l'exception du parvis et pour tout autre motif que celui d'un déplacement strict.

Dans le cas de non-respect de ces dispositions et en cas de résistance des contrevenants, tout agent de la gare routière peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 5

Les personnes utilisatrices de la gare routière peuvent circuler uniquement dans les zones dédiées au public. Dans le cas de non-respect de cette disposition et en cas de résistance des contrevenants, tout agent de la gare routière peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est sanctionnée, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Article 7

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

Article 8

Il est tenu, dans la gare routière, un registre destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des usagers relatives à l'exploitation de la gare routière ou des lignes de bus. Ce registre est disponible auprès du régulateur de la gare routière.

Article 9

La Communauté d'agglomération Val Parisis et son gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou vol survenu par un utilisateur dans l'enceinte de la gare routière.